



Statuts du CNS

Administration / Statuts

N.B: Afin d'alléger le texte, toutes les dénominations sont déclinées au masculin. Elles comprennent cependant également le féminin.

STATUTS DU CN SIERRE du 10 janvier 2020, État au 30 septembre 2022

I. Généralités

Art. 1 Nom, nature juridique, durée et siège

- ¹ Le Club de natation Sierre (ci-après CNS) est une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil suisse ;
- ² Elle est apolitique et neutre sur le plan confessionnel ;
- ³ Le CNS a été constitué en 1917 ;
- ⁴ Son siège est à Sierre, au domicile du président ;
- ⁵ Sa durée est indéterminée.

Art. 2 But

Le CNS a pour but toute activité en relation avec pratique et la promotion de la natation.

Art. 3 Appartenance à une association

- ¹ Le CNS est membre de la Fédération Suisse de Natation (Swiss Aquatics Swimming), de l'Association Suisse Romande (RSR) et de la Fédération Valaisanne de Natation (FVN) ;
- ² Il peut devenir membre d'autres associations profitables pour la réalisation de son but.

Art. 4 Charte d'éthique dans le sport

- ¹ Les principes de la « Charte d'éthique dans le sport » constituent la base pour toute activité du CNS ;
- ² L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes suivantes :
 - a. Annexe 1 : Charte d'éthique du sport ;
 - b. Annexe 2 : Charte entre le CNS et le nageur.

II. Organisation générale

Art. 5 Sections

- ¹ Le CNS se compose des sections suivantes :
 - a. Natation ;
 - b. École de nage ;
- ² Les sections s'organisent elles-mêmes dans le cadre des statuts.
- ³ D'autres sections peuvent être ajoutées en tout temps par le Comité.

Art. 6 Organes

- Les organes du CNS sont :
- a. L'Assemblée générale ;
 - b. Le Comité ;
 - c. L'organe de révision.

Art. 7 Exercice

Chaque exercice débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Art. 8 Décisions et élections des organes

¹ Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ;

² Les décisions et les élections se font à main levée ;

³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante ;

⁴ Les modifications des statuts nécessitent l'approbation de deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 9 Procès-verbal

Les discussions et les décisions des organes de l'association sont protocolées dans un procès-verbal.

III. Membres

Art. 10 Membres

Le CNS se compose de :

- a. membres actifs soumis à la cotisation, à savoir :
 - les élèves de la section Ecole de nage et les nageurs de la section Natation ;
- b. membres actifs soumis à un cahier des charges, à savoir :
 - les moniteurs ;
 - les membres du staff ou du secrétariat ;
 - les membres du Comité ;
- c. membres passifs, à savoir :
 - les représentants légaux des nageurs de moins de 16 ans des sections Ecole de nage et Natation ;
- d. membres donateurs et de soutien, à savoir des personnes extérieures qui contribuent financièrement aux activités du CNS.

Art. 11 Admission

¹ Peut devenir membre toute personne intéressée à la réalisation du but fixé à l'art. 2 des présents statuts ;

² Les demandes d'admissions sont adressées au Comité selon les dispositions prévues par celui-ci ;

³ L'accord du représentant légal est nécessaire pour les adhérents de moins de 16 ans ;

⁴ L'admission des membres actifs et passifs, à l'exception de ceux du Comité, n'est pas reconduite et doit être renouvelée chaque début de saison ;

⁵ Le montant de la cotisation que doit le membre admis en cours de saison est stipulé dans l'annexe 4 : « Règlement concernant les cotisations » ;

⁶ L'admission dans l'association est validée :

- a. par le paiement de la cotisation pour les membres qui y sont soumis selon l'art. 10 let. a des présents statuts ;
- b. par la signature du cahier des charges pour les autres membres ;

Art. 12 Sortie en cours de saison

¹ La sortie du membre peut avoir lieu en tout temps ;

² Elle doit être annoncée par écrit au Comité ;

³ Les modalités concernant les montants de cotisation et/ou de défraiement que doit ou sont dus au membre sortant sont stipulées dans les annexes y relatives ;

⁴ Un membre du Comité peut démissionner de son poste en cours de saison par lettre adressée au Comité au minimum deux mois avant la date effective de sa démission. Le cas échéant, le Comité s'organise de lui-même afin d'assurer l'intérim ;

Art. 13 Exclusion

¹ Un membre peut être exclu en tout temps par le Comité :

- a. S'il manque gravement aux statuts, aux règlements ou aux décisions du CNS ;

- b. Si son comportement nuit à l'éthique ou aux intérêts du CNS et est jugé préjudiciable à l'association ;
 - c. S'il ne remplit pas ses obligations financières.
- ² La décision motivée de l'exclusion doit être communiquée par écrit à l'intéressé ;
- ³ La décision d'exclusion est susceptible de recours dans un délai de 30 jours, à adresser sous pli au président ;
- ⁴ Un membre du Comité peut être destitué par l'Assemblée générale par motion signée des deux tiers de tous les membres présents à l'Assemblée générale.
- ⁵ L'art. 12 al. 3 des présents statuts est applicable.

IV. Assemblée générale

Art. 14 Conférence et convocation

- ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle décide de tout ce qui n'est pas attribué par les statuts à un autre organe ;
- ² L'Assemblée générale est composée de tous les membres actifs et passifs du CNS ;
- ³ Elle est convoquée par le Comité, par mail et avec indication de l'ordre du jour et des propositions, au moins 30 jours à l'avance ;
- ⁴ L'Assemblée générale est dirigée par le président ou, en son absence, par le vice-président ou un membre du Comité ;
- ⁵ Un scrutateur est nommé en début d'assemblée par le Comité ;

Art. 15 Droit des membres

- ¹ Chaque membre a le droit de s'exprimer, de faire des propositions et d'être entendu ;
- ² Chaque membre de plus de 16 ans possède le droit de vote et peut être élu au sein du Comité, à l'exception de celui qui est en retard dans le paiement de la cotisation annuelle ;
- ³ Aucun membre ne peut se faire représenter, exception faite des élèves de l'École de nage et des nageurs de la section Natation âgés de moins de 16 ans selon les dispositions de l'art. 10 let. c des présents statuts.

Art. 16 Assemblée générale ordinaire

- ⁴ L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en début de la saison ;
- ⁵ Les propositions des membres sont à communiquer par écrit au Comité jusqu'à la fin du mois précédant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.
- ⁶ Les interventions urgentes de dernière minute sont étudiées cas par cas par le Comité et ajoutées selon le degré d'importance déterminé par celui-ci à l'ordre du jour.

Art. 17 Assemblée générale extraordinaire

- ¹ L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou si au moins un cinquième des membres en fait la demande ;
- ² La demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doit être déposée par écrit auprès du Comité, munie de la signature de qui la demande. Elle doit contenir les raisons de cette convocation ;
- ³ L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard par le Comité dans les 30 jours après la réception de la demande ;
- ⁴ L'art. 14 et l'art. 15 sont applicables.

Art. 17^{bis} Quorum

Le quorum est atteint si au moins dix membres, y compris les membres du Comité, sont présents à l'Assemblée générale.

Comité

Art. 18 Composition

- ¹ Le Comité est l'organe exécutif du CNS. Il se compose de 3 membres au moins et de 6 membres au plus ;
- ² Le Comité se compose au moins d'un Président, d'un Caissier et d'un Directeur technique ;

³ Le Comité est compétent pour la mise au concours des postes ;

Art. 19 Élection

¹ Les membres du Comité sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée ;

¹ Si aucun membre ne se présente pour l'un des postes, le Comité répartit temporairement ses tâches parmi les membres en fonction ;

² En cas de siège vacant, le Comité peut admettre en son sein un membre ad intérim en cours de saison avant de le proposer à l'Assemblée Générale ;

Art. 20 Tâches

¹ Le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale ;

² Le Comité est notamment responsable de bonne gestion et de l'administration de l'association, ainsi que de sa représentation envers des tiers ;

Art. 21 Organisation

¹ Le Comité s'organise de lui-même dans le cadre des statuts ;

² Il édicte des règles de gestion et attribue les tâches et responsabilités de ses membres dans un cahier des charges contractuel ;

³ Les décisions du Comité sont prises de manière collégiale ;

⁴ Le Comité peut former un staff de membres bénévoles ou rémunérés, temporaire ou permanent, pour l'aider dans l'exécution de ses tâches ;

Art. 22 Représentation

¹ Le président ou le vice-président est habilité à représenter le CNS et par extension ses intérêts et ses membres dans les limites du mandat conféré par l'Assemblée générale ;

² Les autres membres du Comité peuvent engager seuls le CNS pour les affaires courantes les concernant ;

³ Le Comité engage l'association par la signature collective à deux, entre le président et un autre membre du Comité.

Finances et vérification des comptes

Art. 23 Vérificateurs des comptes

¹ L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans ;

² Le mandat de vérificateur des comptes est incompatible avec la qualité de membre du Comité ;

³ Ils contrôlent la comptabilité de l'association et élaborent un rapport écrit pour l'Assemblée générale.

Art. 24 Ressources

¹ Le CNS finance ses activités par :

- a. Les cotisations des membres ;
- b. Les cotisations extraordinaires pour des manifestations particulières ;
- c. Les dons et sponsors ;
- d. Les recettes des activités ;
- e. Les subventions Communales, Cantonales et Fédérales J+S.

² Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres ;

³ Les membres n'ont aucun droit personnel à la fortune de l'Association ;

⁴ L'association peut rechercher des sponsors, privés ou publics, pour soutenir certaines activités.

Art. 25 Soutien

L'association peut soutenir, financièrement, matériellement ou humainement d'autres associations poursuivant le même but.

Art. 26 Cotisations

- ¹ Les élèves de l'École de Nage et les nageurs de la section Natation, respectivement leurs représentants légaux, sont soumis au règlement de la cotisation ;
- ² Toutes les directives concernant les cotisations sont stipulées dans l'annexe 4 : « Règlement concernant les cotisations ».

Art. 27 Responsabilité

- ¹ Seule la fortune de l'Association répond des obligations du CNS ;
- ² Le CNS n'est pas responsable pour les accidents.

Art. 28 Défraiements

- ¹ Les membres titulaires d'un cahier des charges ont droit à un défraiement ;
- ² Toutes les directives concernant les défraiements sont stipulées dans l'annexe 5 : « Règlement concernant les défraiements ».

Dispositions finales

Art. 28^{bis} Annexes

- ¹ Toutes les annexes aux Statuts du Club sont mentionnées en pied de page. Cela comprend les règlements, les chartes, les cahiers des charges contractuels et les protocoles ;
- ² Le Comité est compétent pour la modification et la ratification des annexes ;
- ³ Les modifications des annexes, à l'exception de la Charte graphique, ne peuvent entrer en vigueur qu'au début de la saison.

Art. 29 Dissolution et fusion

- ¹ La dissolution du CNS ou la fusion avec une autre association nécessite l'approbation des deux tiers de l'Assemblée générale ;
- ² En cas de dissolution du CNS, la Fédération Valaisanne de Natation hérite du solde actif.

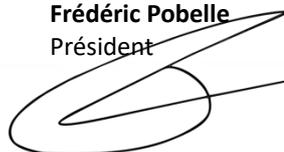
Art. 30 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'Assemblée générale, subsidiairement par les statuts de la Fédération Suisse de Natation.

Art. 31 Entrée en vigueur

- ¹ Les statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'Assemblée générale ;
- ² Les présents statuts ont été adoptés le 30 septembre 2022 par l'Assemblée générale à Sierre et annulent et remplacent les statuts précédents du CNS.

Frédéric Pobelle
Président



Règlements annexes :

- *Annexe 1 : Charte de l'éthique du sport*
- *Annexe 2 : Charte entre le CNS et nageur*
- *Annexe 3 : Charte de la piscine*
- *Annexe 4 : Règlement concernant les cotisations*
- *Annexe 5 : Règlement concernant les défraiements*
- *Annexe 6 : Charte de confidentialité*
- *Annexe 7 : Charte graphique du CNS*

Autres annexes :

- *Cahier des charges des membres du Comité*
- *Cahier des charges des moniteurs et des membres du staff*
- *Protocoles et know-hows*